BURKINA FASO

-=-=-

UNITE - PROGRES - JUSTICE

-=-=-

Visa n°275/DEF/CF du 27/07/09.

DECRET n°2009-<u>613</u>/PRES/PM/DEF portant organisation, régime et règlementation des établissements pénitentiaires militaires.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du gouvernement ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;

VU la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;

VU la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;

VU la loi nº24/94/ADP du 24 mai 1994 portant Code de Justice Militaire ;

VU la loi nº25/94/ADP du 24 mai 1994 portant création du Tribunal Militaire de Ouagadougou;

VU le Kiti n° AN VI-0103/FP/MIJ du 1^{er} décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso ;

VU la loi n°037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales;

VU le décret n°2005-272/PRES/PM/DEF du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère de la Défense ;

Sur rapport du Ministre de la Défense ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2009 ;

DECRETE

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'établissement pénitentiaire militaire est destiné à accueillir l'ensemble des détenus militaires et à titre exceptionnel des détenus non militaires sur autorisation expresse du Ministre de la Défense.

- Article 2 : Les établissements pénitentiaires militaires sont créés par décret pris en conseil des Ministres.
- Article 3: En cas de détention, les coauteurs ou complices civils d'une infraction commise avec un militaire sont admis dans un établissement pénitentiaire civil.

Toutefois, si les nécessités de la procédure le commandent, le juge d'instruction ou le commissaire du gouvernement peut décider de les maintenir dans l'établissement pénitentiaire militaire.

- Article 4 : Tout militaire condamné ayant fait l'objet d'une décision de radiation des Forces Armées Nationales, est aussitôt transféré dans une maison d'arrêt et de correction civile, sauf décision contraire du Ministre de la Défense.
- Article 5 : Sont des détenus au sens du présent décret, les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire.

Les détenus comprennent :

- les condamnés ;
- les accusés ;
- les inculpés ;
- les prévenus ;
- les contraints par corps.
- Article 6 : Sont condamnés au sens du présent décret, les personnes ayant fait l'objet d'une décision de condamnation privative de liberté devenue définitive, nonobstant le délai d'appel du commissaire du gouvernement.
- Article 7 : Sont indistinctement désignés par les mots inculpés, accusés, prévenus, tous les détenus qui sont sous le coup de poursuites pénales et qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive au sens indiqué ci-dessus.

Font également partie de cette catégorie les condamnés ayant formé pourvoi en cassation. Cette voie de recours ne peut en aucun cas faire obstacle à une mesur de réinsertion sociale.

- Article 8 : Sans préjudice des avantages et facilités qui leur sont accordés pour les besoins de leur défense et de leur relation avec l'extérieur, les détenus qui sont inculpés ou prévenus pour une cause et condamnés pour une autre, sont soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés.
- Article 9 : Aucun individu ne peut être incarcéré dans un établissement pénitentiaire militaire s'il n'a fait l'objet :
 - d'un mandat de dépôt, d'arrêt ou d'amener ;
 - d'une réquisition du parquet ou de l'autorité militaire chargée de la police iudiciaire;
 - d'un réquisitoire d'incarcération délivré après jugement ;

- de condamnation à une peine d'emprisonnement devenue définitive ;
- d'une réquisition d'incarcération délivrée en vue de l'exécution de la contrainte par corps ;
- d'une ordonnance de prise de corps ;
- d'un ordre d'arrestation provisoire délivré contre un individu recherché par des autorités judiciaires étrangères ;
- d'un ordre d'incarcération délivré contre un prévenu ayant formé un pourvoi en cassation et désirant se mettre en état d'arrestation, en application de l'article 589 du code de procédure pénale.

Nul ne peut être maintenu en détention s'il a fait l'objet d'un ordre de mise en liberté établi par le magistrat compétent, s'il a exécuté sa peine ou si sa détention n'a pas été prolongée dans les conditions fixées par la loi.

Article 10 : L'établissement pénitentiaire militaire est dirigé par un régisseur militaire (officier ou sous-officier supérieur).

Il comprend:

- une maison d'arrêt ;
- une maison de correction.

Au siège de la juridiction militaire, le même établissement pénitentiaire sert à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction.

L'affectation à cet établissement est décidée par :

- le juge d'instruction ;
- la juridiction de jugement ;
- le commissaire du gouvernement ;
- les officiers de police judiciaire militaires ;
- les autorités chargées de la police judiciaire militaire ;
- le juge de l'application des peines ;
- le Directeur de la Justice Militaire.
- Article 11 : Il est institué auprès de chaque établissement pénitentiaire militaire un comité de suivi de l'action éducative et de réinsertion sociale qui comprend :
 - le Directeur de la Justice Militaire ;
 - le président du tribunal militaire ;
 - le commissaire du gouvernement ;
 - le juge de l'application des peines ;
 - le régisseur ;
 - des personnes ressources.
- Article 12: Le comité est chargé de formuler des avis sur la surveillance intérieure de l'établissement, la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire, le service de santé, le travail des détenus, la discipline et l'observation des règlements ainsi que l'enseignement et la reforme morale des détenus.

Ces avis sont communiqués sous forme de procès-verbaux au Ministre de la Défense.

- Article 13: L'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire militaire est collectif sous réserve des dispositions particulières à l'égard :
 - des condamnés à mort ;
 - des individus punis de cellule disciplinaire ;
 - des individus isolés sur ordre de l'autorité judiciaire et pour les nécessités d'une procédure pénale :
 - des individus isolés pour des raisons médicales.
- Article 14 : Les détenus doivent être séparés suivant les catégories ci-après :
 - les femmes des hommes ;
 - les officiers (quartier officier);
 - les sous-officiers (quartier sous-officier);
 - les militaires du rang (quartier militaire du rang).

TITRE II: DES REGIMES DE DETENTION

Article 15 : Toute discrimination fondée sur la race, la langue, la religion ou les opinions politiques est interdite.

CHAPITRE I: DES INCULPES ET PREVENUS

- Article 16: Les inculpés et prévenus sont maintenus en détention au siège de la juridiction militaire saisie de la procédure pénale dont ils sont l'objet.
- Article 17 : Le Magistrat saisi de la procédure peut donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement et prescrire notamment l'interdiction de communiquer avec toutes autres personnes que le conseil ou les membres permanents du personnel de l'établissement militaire.
- Article 18 : Les inculpés et prévenus conservent leurs vêtements personnels à moins qu'il soi autrement ordonné par le régisseur militaire à titre de mesure d'ordre ou de propreté ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.

Ils peuvent être autorisés à recevoir du dehors les vêtements dont ils ont besoin ou à les faire acheter à leurs frais.

Ils ont la faculté de réclamer le costume pénal s'ils ont consenti à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels.

Article 19 : A défaut d'effets personnels convenables, une tenue militaire en bon état est mise à la disposition du détenu en vue de sa comparution devant les autorités de la juridiction militaire.

- Article 20 : Les prévenus, inculpés ou accusés ne sont pas astreints au travail pénal ; mais ils peuvent obtenir sur autorisation motivée du juge d'instruction ou du commissaire du gouvernement qu'il leur en soit donné. Dans ce cas, le régime du travail est le même que pour les condamnés, tel que prévu au titre V du présent décret.
- Article 21 : Les permis de communiquer sont délivrés pour les détenus inculpés par le magistrat saisi de la procédure.

Toutefois, en ce qui concerne les inculpés renvoyés devant une juridiction de jugement et jusqu'à ce que cette dernière ait statué, le pouvoir de délivrer des permis de communiquer appartient au parquet militaire.

Ces permis, sauf exception, ne sont valables que pour une seule communication, laquelle doit être faite aux jours et heures fixés par le règlement intérieur de l'établissement.

- Article 22 : Les Avocats et les défenseurs militaires régulièrement constitués en faveur des détenus communiquent librement avec ceux-ci aux heures prévues par le règlement intérieur. Ces communications ont lieu dans un parloir spécial et hors de la présence des surveillants.
- Article 23: Les détenus peuvent quotidiennement, aux heures prévues par le règlement intérieur, recevoir de l'extérieur de la nourriture à l'exclusion de toute boisson alcoolisée.

<u>CHAPITRE II</u>: <u>DES CONDAMNES A L'EMPRISONNEMENT ET DES CONTRAINTS PAR CORPS.</u>

Article 24 : Les condamnés à l'emprisonnement purgent leur peine dans une maison de correction militaire.

Tout condamné est placé soit en division normale, soit en division de discipline, soit en division d'amendement.

- Article 25 : Tout condamné arrivant dans un établissement pénitentiaire est placé en division normale sauf application des articles 26 et 27.
 - Article 26 : Peuvent être placés en division disciplinaire :
 - les individus dont une enquête aura révélé en eux une personnalité dangereuse ;
 - les individus connus comme ayant déjà fait l'objet d'une condamnation antérieure pour crime ou délit ;
 - les individus qui se sont déjà évadés ;
 - les individus ayant fait preuve d'une mauvaise conduite au cours de leur détention.
 - Article 27 : Peuvent être placés en division d'amendement les condamnés ayant montré une bonne conduite et une ardeur au travail.

<u>Article 28</u> : Il est institué dans chaque établissement pénitentiaire militaire, une commission de l'application des peines.

La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines et est composée du régisseur militaire, du surveillant chef, d'un médecin de la garnison et de toutes personnes ressources que la commission jugera nécessaire de s'adjoindre.

<u>Article 29</u>: La commission de l'application des peines se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois dans l'établissement auprès duquel elle est instituée.

La commission peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour visiter l'établissement plus fréquemment si elle l'estime utile.

Article 30 : La commission peut, en outre, recueillir l'avis du commissaire du gouvernement ou de toute autre personne qu'elle jugera nécessaire d'entendre.

Le juge de l'application des peines recueille l'avis de cette commission, sauf s'il y a urgence, chaque fois qu'il prend une décision de passage d'un condamné d'une division à une autre.

- <u>Article 31</u>: Seuls les détenus en division d'amendement peuvent bénéficier des mesures ciaprès :
 - placement à l'extérieur ;
 - régime de semi-liberté;
 - corvée extérieure.

Ces mesures sont décidées par la commission de l'application des peines.

<u>Article 32</u>: Le placement à l'extérieur consiste dans l'emploi permanent d'un condamné à des travaux effectués hors de l'enceinte de l'établissement pénitentiaire qui implique la résidence du placé chez lui-même, chez l'utilisateur de ses services ou chez un tiers garant.

Il donne lieu à un rapport périodique.

Article 33: Le régime de semi-liberté consiste dans le placement individuel d'un détenu à l'extérieur et sans surveillance continue avec l'obligation de réintégrer l'établissement pénitentiaire chaque soir et d'y passer les jours fériés et chômés.

Toutefois la périodicité de la réintégration peut être autrement fixée par la commission de l'application des peines.

- Article 34 : Par dérogation aux dispositions de l'article 83 les détenus admis au régime de semiliberté ou placés à l'extérieur sont autorisés à détenir des sommes d'argent leur permettant d'effectuer en dehors de l'établissement les dépenses nécessaires et notamment de payer les repas pris à l'extérieur et d'utiliser des moyens de transport.
- Article 35: La corvée extérieure consiste en un travail ponctuel d'utilité publique effectué par des détenus hors de l'enceinte de l'établissement pénitentiaire militaire et sous la surveillance des agents de l'administration pénitentiaire ou du bénéficiaire.

Ils réintègrent l'établissement après la corvée.

Exceptionnellement un groupe de détenus peut être admis à coucher hors de l'établissement pénitentiaire dans des cantonnements aménagés à cet effet.

Les prévenus peuvent être mis en corvée extérieure dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 36: Les détenus d'un grade d'officier ne peuvent être employés pour une corvée extérieure.

Ceux d'un grade de sous-officier peuvent être admis en corvée extérieure uniquement pour des tâches de supervision, avec leur accord.

Article 37: Des permissions de sorties sans incidence sur la durée de la peine et n'excédant pas quatre (04) jours peuvent être accordées aux condamnés.

Les permissions de sorties sont accordées par le juge de l'application des peines et dans les cas suivants :

- maladie du détenu afin de lui permettre de faire ses examens médicaux ;
- décès ou maladie grave d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint ;
- mariage régulièrement autorisé d'un détenu ;
- présentation aux épreuves d'un examen ou concours.

Article 38: Les décisions accordant les permissions de sorties précisent les date et heure de rentrée du détenu, le lieu où il est autorisé à se rendre et s'il doit être accompagné ou non d'un surveillant.

Les frais occasionnés par la sortie sont à la charge du permissionnaire.

En cas d'urgence, le juge de l'application des peines peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu à charge d'en rendre compte à la commission de l'application des peines.

CHAPITRE III: DES CONDAMNES A MORT

Article 39 : Dès le prononcé de la condamnation, les condamnés à mort sont soumis au régime ci-dessous défini, nonobstant pourvoi en cassation.

Les condamnés à mort sont soumis à l'emprisonnement individuel à moins que le nombre de détenus de cette catégorie dans l'établissement oblige à les réunir.

Les cellules où ils sont placés doivent être aménagées de manière à permettre une surveillance constante sans ouverture des portes. Ils font l'objet d'une surveillance de jour et de nuit, destinée à empêcher toute tentative d'évasion ou de suicide.

Article 40 : Dès qu'une condamnation à mort intervient, le régisseur doit rendre compte à la Direction de la Justice Militaire des conditions de sécurité de la détention du condamné.

Le Ministre de la Défense ordonne le transfèrement du condamné dans un établissement offrant plus de garanties, s'il juge ces conditions de sécurité insuffisantes.

Les condamnés à mort peuvent être astreints au port de menottes ou d'entraves lorsqu'ils sont conduits en dehors de leur cellule.

Article 41: Les condamnés à mort sont astreints au port de menottes ou d'entraves lorsqu'ils sont conduits en dehors de leur cellule.

Les condamnés à mort sont soumis au port du costume pénal et exemptés de tout travail.

Ils peuvent fumer, lire et écrire sans limitation. Ils sont soumis au régime des inculpés en ce qui concerne les correspondances.

Article 42 : Les condamnés à mort peuvent recevoir les visites de leurs proches parents sur autorisation spéciale du commissaire du gouvernement.

Ces visites doivent avoir lieu en présence d'un surveillant dans un local particulier autre que le parloir collectif.

Les visites des Avocats, défenseurs militaires, Aumôniers, assistants sociaux, peuvent avoir lieu dans la cellule.

TITRE III: DE L'ADMINISTRATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES MILITAIRES.

CHAPITRE I: DE L'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES MILITAIRES

Article 43 : Le personnel de chaque établissement pénitentiaire militaire comprend :

- un régisseur militaire ;

- un surveillant chef militaire ;
- des surveillants et des surveillantes militaires ;
- un greffier militaire ;
- un officier d'ordinaire ;
- un secrétaire.

Article 44 : Le régisseur assure sous l'autorité du Directeur de la Justice Militaire la direction de l'établissement à la tête duquel il est placé.

Il dirige l'ensemble des services qui en dépendent et est, à ce titre personnellement responsable du fonctionnement, de la sécurité et de la discipline intérieure de l'établissement, de la mise en œuvre des méthodes d'observation, du traitement des détenus et de la formation du personnel.

Il exerce ou provoque l'action disciplinaire sur le personnel qui lui est subordonné.

- Article 45: Le surveillant chef est chargé, sous l'autorité du régisseur de la garde et de la surveillance des détenus, du maintien de l'ordre et de la discipline, de la sécurité intérieure de l'établissement, de l'exécution du service de propreté dans toutes les parties de l'établissement et de l'organisation du travail des détenus.
- <u>Article 46</u>: Les surveillants des détenus, placés sous l'autorité directe du surveillant chef veillent à la bonne exécution des ordres qui leur sont donnés, au maintien de l'ordre et de la discipline.

Ils rendent compte sans délai au surveillant chef de toute infraction aux règlements et aux ordres reçus.

Ils sont tenus de consigner tout évènement ainsi que leurs observations journalières relatives à leur mission.

<u>Article 47</u>: Le greffier est chargé sous l'autorité du régisseur, de la tenue des registres et écritures ne relevant pas des attributions de l'officier d'ordinaire.

Il gère les dépôts des détenus et procède à l'exécution de tous les mouvements d'ordre, de fonds ou de valeurs les concernant.

Article 48 : L'officier d'ordinaire est chargé sous l'autorité du surveillant chef de l'achat, de la réception et de la gestion des stocks et valeurs mobilières et de l'entretien des bâtiments.

Il tient à cet effet une comptabilité matière.

CHAPITRE II: DE LA DISCIPLINE DU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MILITAIRE

- Article 49: Il est interdit à tout employé et aux personnes ayant accès aux locaux de détention :
 - de se livrer à des actes de violences sur les détenus ;
 - d'user à leur égard de dénominations injurieuses, de langage grossier ou familier;
 - de manger et de boire avec les détenus, avec les personnes de leur famille et amis venus les visiter :
 - de fumer à l'intérieur des locaux de détention ;
 - d'occuper les détenus pour leur service personnel ou de se faire assister par eux sauf dans les cas spécialement autorisés ;
 - de se mettre en état d'ébriété ou d'ivresse ;
 - de recevoir des détenus ou de personnes agissant pour eux des dons, prêts ou avantages quelconques;
 - de se charger pour eux des commissions, de faciliter ou tolérer toute transmission. de correspondance, tout moyen de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec l'extérieur ainsi que toute introduction d'objets et de denrées hors les conditions et cas prévus par les règlements;
 - d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour exercer une influence sur leurs moyens de défense ou sur le choix de leur défenseur.

Toute infraction au présent article ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire militaire est punie des sanctions disciplinaires.

Article 50 : Les surveillants sont responsables des dégradations, dommages et dégâts commis par les détenus lorsqu'ils ne les auront pas signalés immédiatement au surveillant chef.

CHAPITRE III: DU FONCTIONNEMENT DES GREFFES

<u>SECTION I</u>: <u>DE LA TENUE DES REGISTRES</u>

- Article 51: Il sera tenu dans les établissements pénitentiaires militaires, selon les cas, un registre d'écrou pour :
 - les inculpés et les accusés ;
 - les condamnés;
 - les contraints par corps et les détenus de passage.
- Article 52 : Les registres d'écrou sont signés et paraphés à toutes les pages par le commissaire du gouvernement.

Dès réception d'un titre de détention, le régisseur est tenu de l'inscrire sur le registre. Il transcrit sur le registre d'écrou l'extrait de l'arrêt ou de jugement de condamnation qui lui est transmis par le commissaire du gouvernement.

Le registre d'écrou mentionne également en regard de l'acte de remise, la date de la sortie et s'il y a lieu la décision ou le texte de la loi motivant la libération.

Article 53 : Le registre d'écrou doit être présenté aux fins de contrôle et de visa aux différentes autorités judiciaires militaires lors de leurs visites dans l'établissement.

Il peut en être délivré des extraits.

Article 54 : Les registres d'écrou mentionnent :

- les nom, prénoms, surnoms du détenu ; le lieu et la date de naissance ; les nom et prénoms de ses père, mère, sa profession, son dernier domicile ;
- la date à laquelle il a été écroué ;
- la nature de l'inculpation dont il fait l'objet ;
- la date du titre de détention, la qualité et le nom du Magistrat qui l'a décerné ainsi que la référence de toute ordonnance relative à la détention ;
- la date, la nature de la condamnation et l'indication du tribunal qui l'a prononcée;
- la date de libération du détenu.

Article 55 : Le décompte du temps de détention se fait de la façon suivante :

- a) la peine d'un jour d'emprisonnement est de 24 heures ;
- b) une peine de plusieurs jours doit comprendre autant de fois 24 heures qu'il a été prononcé de jours d'emprisonnement ;
- c) la peine d'un mois est de 30 jours ;
 - une peine de plusieurs mois est calculée date pour date ;
- d) lorsque la peine est d'une ou de plusieurs années, le condamné doit rester détenu pendant autant de fois 12 mois qu'il a été prononcé d'année d'emprisonnement.

Article 56 : Outre le registre d'écrou et les registres dont la tenue peut être prescrite par le Ministre de la Défense ou dont l'utilité apparaîtrait dans la pratique, le chef d'établissement doit tenir ou faire tenir les registres dont la nomenclature suit :

- 1. Registre d'arrivée et de départ des correspondances ;
- 2. Registre du contrôle numérique et nominatif des entrants et sortants ;
- 3. Registre des objets déposés par les détenus au greffe ;
- 4. Registre des mandats et des objets ou plis recommandés ;
- 5. Registre des punitions et récompenses ;
- Registre des visites médicales ;
 Registre des décès ;
- 7. Registre des décès ;
- 8. Registre des libérations conditionnelles ;
- 9. Registre des évasions ;
- 10. Registre des transfèrements ;
- 11. Registre des déclarations d'appel et de pourvoi ;
- 12. Registre des libérations par mois ;
- 13. Registre inventaire du matériel non consommable ;
- 14. Registre de la situation des magasins en matériel consommable ;

- 15. Registre des vivres ;
- 16. Fichier alphabétique des détenus ;
- 17. Livre des pécules destinés à faire pour chaque détenu le solde de son compte ;
- 18. Livre journal des dépenses et des crédits.

SECTION II - DU DOSSIER INDIVIDUEL

- Article 57 : Il est constitué pour tout détenu, au greffe de l'établissement pénitentiaire militaire un dossier qui suit l'intéressé.
- Article 58: Le dossier individuel comporte notamment :
 - la fiche signalétique comprenant le relevé des empreintes digitales, le signalement et deux photographies;
 - l'extrait ou les extraits de jugement ou d'arrêt de condamnation ou tout autre titre de détention;
 - la fiche médicale du détenu ;
 - la copie des décisions des punitions ou des récompenses ;
 - la notice individuelle ;
 - la mention de la division à laquelle appartient le condamné ainsi que de toute mesure progressive dont il bénéficie.
 - Article 59 : Tout détenu admis dans un établissement pénitentiaire est reçu par le régisseur qui établit sans délai en double exemplaire la fiche signalétique visée à l'article

Le premier exemplaire est classé aux archives, le second dans le dossier individuel.

Article 60: La notice individuelle contient les renseignements concernant l'état civil du condamné, sa profession s'il n'est pas militaire, sa situation de famille, ses moyens d'existence, son degré d'instruction, sa moralité et ses antécédents.

Ces renseignements sont complétés par l'exposé sommaire des faits qui ont motivé la condamnation et des éléments de nature à aggraver ou à atténuer la culpabilité de l'intéressé.

SECTION III - DES COMPTES RENDUS DIVERS

- Article 61 : Le régisseur transmet les pièces prévues aux articles 51 à 56 établies par le greffier au Directeur de la Justice Militaire qui les communique sans délai au Ministre de la Défense.
- Article 62 : Le régisseur est tenu d'aviser immédiatement le commissaire du gouvernement et le Magistrat compétent de toute évasion.

Il dresse à l'attention du Directeur de la Justice Militaire un rapport circonstancié faisant ressortir, le cas échéant, la responsabilité du personnel de surveillance.

- Article 63 : En cas de décès d'un détenu, le régisseur doit :
 - 1. en faire la déclaration à l'officier de l'état civil ;
 - 2. aviser la famille du défunt ;
 - 3. rendre compte au Directeur de la Justice Militaire et au Magistrat compétent.

Article 64 : Tout incident grave touchant à la discipline ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire doit être immédiatement porté à la connaissance du commissaire du gouvernement, du Directeur de la Justice Militaire et du Ministre de la Défense.

Si l'incident concerne un inculpé, avis doit être donné au magistrat saisi du dossier de l'information ou au juge de l'application des peines dans le cas d'un condamné.

Mention, dans tous les cas, est faite au dossier individuel.

<u>Article 65</u>: Le régisseur dresse, en cas de commission d'un crime ou d'un délit, un rapport des faits et en avise directement et sans délai le commissaire du gouvernement.

SECTION IV - DES MOUVEMENTS DES DETENUS

Article 66 : Les mouvements des détenus sont le transfèrement et l'extraction.

Le transfèrement consiste dans la conduite d'un détenu sous surveillance d'un établissement pénitentiaire à un autre.

Il donne lieu à la radiation de l'écrou à l'établissement pénitentiaire d'origine et à un nouvel écrou à celui de destination.

Les transfèrements sont soit judiciaires, soit administratifs.

- <u>Article 67</u>: Les transfèrements judiciaires sont requis par les Magistrats pour les besoins d'une procédure.
- Article 68 : L'extraction est l'opération par laquelle un détenu est conduit sous surveillance à l'extérieur pour une brève période en vue de l'accomplissement d'un acte qui ne peut être fait dans l'établissement pénitentiaire.
- Article 69 : Les agents d'escorte doivent être porteurs de tous les documents indiquant notamment le motif du transfèrement ou de l'extraction.
 - <u>Article 70</u> : Toutes les précautions sont prises en vue d'assurer la sécurité des mouvements des détenus.

A cet effet:

- les détenus sont fouillés avant le mouvement ;
- l'organisation de l'escorte tient compte de l'effectif des détenus ;
- le chef d'escorte est informé de la présence des détenus particulièrement dangereux ;
- les détenus dangereux doivent porter des menottes ;
- les détenus peuvent communiquer avec des personnes de l'extérieur ;
- le mouvement doit être préparé avec discrétion quant à sa date, l'identité des détenus, le mode de transfèrement, l'itinéraire et le lieu de destination.

SECTION V - DE LA LEVEE D'ECROU

- Article 71 : La levée d'écrou est la formalité de remise en liberté d'un détenu.
- Article 72: Au moment de la levée d'écrou il est obligatoirement délivré à chaque libéré un billet de sortie qui contient notamment toutes indications relatives à son état civil et à son signalement.

L'attention du libéré doit être appelée sur l'importance qui s'attache pour lui de ne pas perdre ni détériorer le billet de sortie qui justifiera la régularité de sa libération.

SECTION VI - DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 73 : Le règlement intérieur détermine les mesures d'ordre interne ainsi que les détails de service qu'il est utile de prescrire dans l'établissement pénitentiaire militaire.

Il fixe notamment l'emploi du temps des détenus, l'horaire des parloirs, les modalités des visites et de la correspondance.

<u>Article 74</u> : Le règlement intérieur est établi par le régisseur et soumis à l'approbation et au visa du Ministre de la Défense.

Il est porté à la connaissance des détenus et des personnes de l'extérieur appelées à avoir des rapports avec l'établissement.

TITRE IV - DE LA DISCIPLINE ET DE LA SECURITE

CHAPITRE I – DE LA POLICE INTERIEURE

- <u>Article 75</u>: Hormis les cas visés aux articles 32 et 33 les détenus doivent faire l'objet d'une surveillance constante.
- Article 76 : Les détenus doivent obéissance aux personnels ayant autorité dans l'établissemen pénitentiaire en tout ce qu'ils leur prescrivent pour le respect des règlements.

Aucun détenu ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline.

Article 77 : Les jeux et les chants, sauf autorisations du chef d'établissement sont interdits.

Les cris, interpellations, attroupements bruyants, dons, trafics, échanges, communications clandestines ou en langage conventionnel entre détenus et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler l'ordre sont interdits.

<u>Article 78</u>: Les demandes ou réclamations collectives sont interdites. Le ou les détenus qui en prendraient l'initiative s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Tout détenu peut individuellement demander à être entendu par le régisseur ou les autorités chargées de visiter l'établissement.

S'il en exprime le désir, il doit être entendu hors la présence du personnel de l'établissement.

Article 79 : Tout détenu peut écrire sous pli fermé aux autorités judiciaires militaires même s'il est puni de cellule ou privé de correspondance.

Toutefois, les détenus qui mettraient à profit cette faculté pour formuler des outrages, des menaces, des imputations calomnieuses encourront des sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Toute correspondance adressée par un détenu à une autorité judiciaire non compétente pour lui donner une suite appropriée doit être transmise par cette dernière à l'autorité compétente.

Article 80 : Le régisseur veille à ce qu'aucune arme, aucun instrument dangereux notamment les rasoirs ou les couteaux ne soient laissés à la disposition des détenus ni même à leur portée.

Article 81: Il est interdit d'introduire dans l'établissement pénitentiaire militaire les boissons alcoolisées et les matières inflammables. L'usage du tabac est autorisé dans les cours sauf pour les condamnés placés en division disciplinaire.

Article 82: Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire et chaque fois qu'ils en sont extraits, conduits à l'instruction ou à l'audience et ramenés à l'établissement.

Ils peuvent être également fouillés pendant le cours de la détention aussi souvent que le régisseur le jugera nécessaire.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe.

Les documents découverts à la suite d'une fouille et paraissant offrir un intérêt pour une information en cours seront remis au juge d'instruction ou au commissaire du gouvernement, qui décide s'îl y a lieu de les saisir.

Article 83 : Il n'est laissé aux détenus de toutes catégories ni argent, ni bijoux, ni valeur quelconque sauf la bague d'alliance.

Les biens et valeurs dont ils sont détenteurs sont déposés entre les mains du chef d'établissement.

La conservation et la gestion des biens du détenu sont assurées conformément aux dispositions du titre VII.

Article 84 : Les dégradations constatées sont signalées au régisseur.

Les détenus qui les ont commises sont passibles d'une sanction disciplinaire et pourront en être rendus responsables pécuniairement.

Est considéré comme dégradation tout ce qui peut laisser traces sur les murs et les objets mobiliers.

Il est interdit aux détenus de clouer ou de coller sur les murs des images, affiches etc.

<u>Article 85</u>: La visite des locaux sera faite chaque jour par le régisseur ou par un surveillant désigné par lui.

Le mobilier devra également être visité et vérification sera faite des serrures et des dispositifs d'obturation des ouvertures.

Les cours seront visitées et les objets quelconques qui y auront été laissés devront être enlevés.

Les inscriptions et les dessins tracés sur les murs ou sur le sol seront effacés sans préjudice des sanctions prévues à l'article précédent.

Article 86 : Les dortoirs doivent rester ouverts une partie de la journée pour des raisons d'hygiène et de santé. Les détenus séjournent alors dans les cours qui leur sont affectées.

Le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire fixe les heures d'ouverture des dortoirs.

Article 87 : La plus grande tranquillité devra régner dans les dortoirs et cellules.

Personne ne devra y pénétrer sauf les surveillants pour des raisons de sécurité.

Article 88 : Les détenus sont soumis à deux appels par jour aux heures de lever et de coucher.

Des contrôles supplémentaires peuvent être faits inopinément à toute heure de la journée et de la nuit.

Article 89 : Des rondes sont faites après le coucher et au cours de la nuit suivant un horaire fixé et quotidiennement modifié par le régisseur.

CHAPITRE II - DE LA SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Article 90 : Le régisseur veille à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement qu'il dirige.

A ce titre, il est disciplinairement responsable des incidents ou des évasions imputables à sa négligence ou à l'inobservation des règlements sans préjudice des poursuites pénales dont il peut éventuellement être passible et indépendamment des actions susceptibles d'être engagées contre d'autres membres du personnel.

- Article 91 : Le personnel de l'administration pénitentiaire ne doit utiliser la force envers les détenus qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés.
- Article 92 : Le port d'armes à feu par le personnel au cours du service normal dans les dortoirs et cellules est interdit.

Toutefois, des surveillants nommément désignés par le régisseur sont autorisés à porter une arme à feu et des munitions lorsqu'ils assurent la surveillance de détenus à l'extérieur de l'établissement.

- Article 93 : Le Ministère de la Défense pourvoit à l'armement du personnel dans les conditions qu'il estime appropriées.
- Article 94 : Les armes à feu doivent être déposées dans un magasin offrant toute sécurité ; elles doivent être enfermées dans une armoire métallique ou enchaînées à un râtelier.

Le régisseur est tenu d'effectuer une inspection périodique du magasin d'armes.

- Article 95 : Il ne peut être fait d'usage d'arme à feu que dans les cas suivants :
 - lorsque le personnel est l'objet de violences, de voies de fait ou de menaces par des individus armés ;
 - lorsqu'un détenu s'évade sans équivoque et qu'il n'obtempère pas aux appels répétés de « halte » faits à haute voix ;
 - lorsque des individus en groupe, soit de l'intérieur soit de l'extérieur, cherchent à forcer les portes de l'établissement et qu'il n'est pas possible de les défendre autrement que par l'usage des armes.

Hors les cas de légitime défense, le tir des armes à feu doit toujours être dirigé vers les jambes.

Article 96 : La sécurité intérieure de l'établissement pénitentiaire incombe au personnel pénitentiaire.

Toutefois, si la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance, le régisseur doit faire appel à la Gendarmerie et en rendre compte sur le champ au commissaire du gouvernement.

Il en est de même dans l'hypothèse d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur.

CHAPITRE III - DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET DES **RECOMPENSES**

SECTION I - DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- Article 97: Les sanctions disciplinaires applicables dans les établissements pénitentiaires militaires sont dans l'ordre croissant de gravité :
 - la réprimande ;
 - la privation pour une période ne dépassant pas deux mois de tabacs, de vivres ou de colis venant de l'extérieur ;
 - l'interdiction pour une période ne dépassant pas un mois de correspondance sauf le droit toujours maintenu d'écrire aux autorités judiciaires militaires ou aux conseils;
 - le retrait de récompense ;
 - la mise en cellule ne dépassant pas dix jours.
- Article 98 : Le régisseur recueille préalablement toutes informations sur les circonstances de l'infraction disciplinaire et sur la personnalité de son auteur.

Le détenu est informé par écrit ou verbalement des faits qui lui sont reprochés ; il est mis en mesure de présenter ses explications.

En cas d'urgence, l'auteur d'une infraction grave à la discipline doit être conduit en cellule disciplinaire à titre préventif en attendant la décision à intervenir.

Le commissaire du gouvernement, le juge de l'application des peines et le juge d'instruction en charge du dossier, sont avisés sans délai de toutes les sanctions disciplinaires.

Article 99 : Le règlement intérieur de l'établissement militaire prévoit le délai dans lequel la commission d'application des peines doit statuer en matière de discipline.

> Le détenu puni de cellule disciplinaire a droit de séjourner dans la cour une heure par jour.

Article 100 : Les entraves de quelque nature que ce soit ne doivent pas être employées comme moyen de punition. Elles peuvent par contre être utilisées pour des raisons de sécurité contre tout détenu dangereux ou susceptible de s'évader.

Dans ce cas, il doit en être immédiatement rendu compte au juge de l'application des peines, au juge d'instruction ou au commissaire du gouvernement selon les cas.

L'usage de ces moyens ne doit pas être prolongé au-delà du temps nécessaire.

Article 101 : Les sanctions disciplinaires prononcées sont inscrites sur le registre des punitions.

SECTION II: DES RECOMPENSES

- Article 102 : Les détenus ayant fait preuve d'une bonne conduite, d'un dévouement dans le travail sont encouragés.
- Article 103: Des propositions de récompense sont faites au juge de l'application des peines ou sous son couvert, au Ministre de la Défense en vue d'un changement de régime, ou d'une mesure de grâce à la suite d'un acte de courage et de dévouement.

TITRE V - DU TRAVAIL DES DETENUS

CHAPITRE I - DES GENERALITES

Article 104 : Les condamnés sont astreints au travail. Le travail ne doit pas être considéré comme un complément de peine mais un moyen permettant au condamné de préparer sa réintégration dans la société.

L'inobservation par des condamnés des ordres ou des instructions donnés pour l'exécution d'une tâche peut entraîner l'application des sanctions disciplinaires.

- <u>Article 105</u>: En cas de maladie ou d'infirmité, les détenus peuvent éventuellement après avis du médecin être exemptés du travail par le régisseur.
- <u>Article 106</u>: La durée du travail n'excède pas huit heures par jour sauf circonstances exceptionnelles et sur réquisition de l'autorité compétente.

Le travail est suspendu les dimanches et jours fériés sauf celui nécessaire au fonctionnement des établissements.

CHAPITRE II - DES DIVERSES MODALITES DU TRAVAIL

- Article 107 : A l'intérieur des établissements tous les détenus peuvent être employés :
 - à des travaux de propreté ou d'entretien des bâtiments ;
 - dans les divers services assurant le fonctionnement de l'établissement.
- Article 108 : Seuls les détenus admis en division d'amendement peuvent être employés hors de l'établissement.

TITRE VI - DES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

CHAPITRE I - DES VISITES ET CONTROLES DES AUTORITES

Article 109 : Les magistrats militaires, les Chefs d'Etat-Major des Armées ainsi que les directeurs centraux du Ministère de la Défense peuvent visiter l'établissement pénitentiaire militaire.

Le juge d'instruction effectue une visite par mois, le commissaire du gouvernent au moins une fois par trimestre et le président de la Chambre de Contrôle au moins une fois par an.

Ils peuvent se faire ouvrir tous les locaux de l'établissement, s'entretenir avec tous les détenus et examiner tous les documents au greffe.

Ils dressent un procès-verbal de leur visite dont une expédition est adressée au Ministre de la Défense.

CHAPITRE II – DES VISITES DIVERSES

- Article 110 : Hormis les Avocats, les défenseurs militaires, les personnes attachées d'une façon permanente à l'établissement et celles dont le cas est prévu à l'article 115, nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire militaire s'il n'est porteur d'une autorisation spéciale délivrée par le Directeur de la Justice Militaire et s'il n'a justifié de son identité.
- Article 111 : Le régisseur doit prendre note de l'identité des personnes ne rentrant pas dans les catégories énumérées à l'article 110 et peut éventuellement retenir leurs pièces d'identité jusqu'à leur sortie de l'établissement.
- Article 112 : Sont assimilés aux personnes attachées d'une façon permanente à l'établissement pénitentiaire : les médecins et infirmiers militaires désignés par le service de santé des armées pour visiter l'établissement pénitentiaire, les ministres des cultes assurant les offices religieux de l'établissement et les visiteurs agréés des établissements pénitentiaires.
- Article 113: Les officiers de Police Judiciaire militaires sont admis à s'entretenir avec un détenu s'ils font état d'une commission rogatoire leur donnant mission.

Dans les autres cas et notamment à l'occasion d'une enquête préliminaire, ils devront être munis d'une autorisation spéciale du commissaire du gouvernement ou du juge compétent.

- Article 114: Aucune photographie de l'intérieur des établissements pénitentiaires ne peut être effectuée sans autorisation spéciale du Ministre de la Défense. Il en est de même de tout croquis, prise de vue ou enregistrement sonore se rapportant à la détention.
- Article 115: En vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, il doit être particulièrement veillé au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches pour autant que celles-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et des autres.

A moins de circonstances particulières, les détenus ont la faculté de recevoir des visites de leurs parents et tuteurs.

Exceptionnellement et pour des motifs laissés à l'appréciation des autorités visées à l'article 117 les détenus peuvent être visités par d'autres personnes.

Article 116 : Les visiteurs doivent être munis d'un permis de communiquer qui leur est délivré pour une ou plusieurs visites particulières, après avoir justifié de leur lien de parenté et de leur identité.

Article 117: Les permis de communiquer sont délivrés par le parquet ou le juge compétent.

Article 118: Les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le règlement intérieur de l'établissement sous la surveillance d'un ou de plusieurs surveillants présents au parloir et qui assistent à l'entretien.

Toute remise d'argent, de lettre ou d'objets quelconques est interdite au cours des visites.

Les surveillants peuvent mettre un terme à la visite si celle-ci leur paraît suspecte à charge pour eux d'en référer immédiatement au régisseur.

CHAPITRE III - DES CORRESPONDANCES

Article 119 : Les détenus peuvent écrire sans limitation.

<u>Article 120</u>: Toutes les correspondances sont lues aux fins de contrôle par le régisseur qui peut les retenir, à charge pour lui d'en référer aux autorités compétentes.

Article 121 : Toutefois les correspondances échangées avec le conseil ne sont pas soumises à contrôle lorsque la qualité de celui-ci soit comme expéditeur, soit comme destinataire n'est pas équivoque.

CHAPITRE IV - DES COLIS

Article 122 : Les détenus peuvent recevoir une fois par semaine, des colis contenant des vivres, du tabac, des livres journaux ou de menus objets non interdits par le règlement intérieur.

Cette faculté est limitée à une fois par mois pour les détenus de la division de discipline.

Les colis sont soumis à la visite et au contrôle de l'administration de la maison d'arrêt et de correction qui peut confisquer ou interdire ceux qu'elle estime contraires au règlement et à la sécurité de l'établissement pénitentiaire.

TITRE VII: DE LA GESTION DES BIENS ET DE L'ENTRETIEN DES DETENUS

CHAPITRE I - DU PECULE ET DES BIENS DU DETENU

- Article 123 : Le pécule d'un détenu est constitué par l'ensemble des valeurs pécuniaires qui figurent au compte de ce détenu au greffe de l'établissement et qui comprennent :
 - les sommes dont il était porteur à son entrée dans l'établissement et dont il n'a pas demandé l'envoi à un tiers ou la consignation ;
 - les sommes qu'il reçoit au cours de sa détention.
- Article 124 : Le pécule de tout détenu est réparti en :
 - pécule disponible;
 - pécule de réserve ;
 - pécule de garantie.
- Article 125 : Le pécule disponible est la partie du pécule dont les détenus peuvent se servir conformément aux règlements pour effectuer des achats pour leur entretien.

A la libération ou au décès de son titulaire ou après évasion de celui-ci, il est appliqué d'office au paiement des amendes et des frais de justice. S'il y a reliquat il est versé soit au libéré, soit aux héritiers, soit en cas d'évasion au trésor public.

<u>Article 126</u>: Le pécule de réserve est destiné à permettre au détenu à sa sortie de se prendre en charge.

En cas de décès ou d'évasion du titulaire, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent sont applicables.

Article 127 : Le pécule de garantie est affecté en premier lieu au paiement des amendes et frais de justice.

Lorsque les droits du trésor ont été acquittés, le pécule de garantie est affecté au paiement des dommages intérêts dus aux parties civiles.

Si le règlement intégral de l'amende, des frais de justice et des dommages intérêts intervient au cours de la détention, le pécule de garantie disparaît et le reliquat est alors affecté en deux parts égales au pécule disponible et au pécule de réserve.

- Article 128 : Le pécule de garantie en cas de détention préventive est restitué à la sortie de son titulaire qui bénéficie d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement.
- Article 129 : Lorsque le pécule dépasse une certaine somme dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de la Défense, le régisseur doit déposer le surplus dans un compte bancaire.

- Article 130 : Tout versement effectué à l'extérieur à l'aide du pécule disponible d'un détenu doit avoir été demandé ou consenti par lui et autorisé soit par le magistrat chargé du dossier s'il s'agit d'un inculpé, soit par le régisseur s'il s'agit d'un condamné.
- Article 131 : Les détenus conservent la gestion de leurs biens patrimoniaux dans la limite de leur capacité civile.

Ils peuvent signer tous documents, lesquels cependant sont soumis au contrôle appliqué aux correspondances ou agir par mandataire.

CHAPITRE II - DES VALEURS HORS PECULE

Article 132 : Les objets et vêtements dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire sont pris en charge par le régisseur ou par le surveillant chef hormis ceux qui peuvent être laissés en leur possession.

Ils sont inventoriés et portés sur un registre spécial. Ils font l'objet d'une estimation et sont déposés au greffe de l'établissement pénitentiaire.

Article 133 : Les objets et les bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée peuvent donner lieu au refus de leur prise en charge en raison de leur valeur ou de leur volume.

Ils peuvent être cependant déposés matériellement dans les magasins de l'établissement et inscrits provisoirement sur le registre spécial prévu à l'article 56.

Le détenu est alors invité à s'en défaire dans les meilleurs délais entre les mains d'un tiers désigné par lui.

Article 134 : En cas de perte dans l'établissement, la responsabilité de l'administration sera engagée dans les conditions du droit commun.

Lorsque conformément à l'article 133 il y aura refus de prise en charge, l'administration n'est tenue qu'en cas de faute lourde de ses agents sans préjudice de poursuites pénales contre les auteurs.

- Article 135 : Le régisseur donne à l'autorité judiciaire connaissance des sommes d'argent ou d'objets trouvés sur les détenus ou qui leur sont envoyés lorsque ces sommes ou objets paraissent suspects ou susceptibles d'être saisis.
- Article 136 : Au moment de la libération, les objets et valeurs sont remis au détenu qui en donne décharge. Cette formalité est obligatoire et doit être faite le même jour.

Les objets et valeurs non réclamés après qu'un délai de quinze (15) mois se soit écoulé depuis l'évasion ou le décès du détenu sont remis à l'administration des domaines.

Il sera procédé de même pour les objets et valeurs que les détenus auront refusé par écrit de recevoir lors de leur libération.

CHAPITRE III - DE L'ENTRETIEN DES DETENUS

- Article 137 : Un arrêté du Ministre de la Défense détermine :
 - la ration alimentaire ;
 - le matériel de couchage;
 - la tenue pénale;
 - la ration de savon distribuée tant pour l'hygiène individuelle des détenus que pour l'entretien de leurs effets.
- Article 138 : Les prévenus et accusés ont la faculté de renoncer aux vivres ordinaires de l'établissement et faire venir de l'extérieur des aliments.
- Article 139 : Les malades hospitalisés peuvent être soumis à un régime spécial par la formation sanitaire où ils sont transportés selon les prescriptions du médecin.

Là où il existe des ambulances ou des hôpitaux dotés de rations alimentaires, les frais d'entretien des détenus hospitalisés sont supportés par le budget national au taux le plus bas des malades de leur catégorie.

Pour les détenus malades non hospitalisés, les denrées ou aliments spéciaux prescrits par le médecin seront achetés par le régisseur sur une avance renouvelable accordée par décision du Ministre de la Défense et dont le montant est fixé par ladite décision.

- Article 140 : Les détenus pour lesquels le régime habituel de la détention serait de nature à entraîner chez eux des troubles d'ordre physiologique en raison de leur mode de vie antérieure peuvent être admis au bénéfice d'un régime tenant compte de cette situation quant au couchage ou à la nourriture.
- Article 141 : Le bénéfice du régime visé à l'article précédent est accordé par la commission de l'application des peines après enquête sur le genre de vie du détenu antérieurement à son incarcération.

En cas de rejet, la décision n'a pas à être motivée.

TITRE VIII - DE L'HYGIENE, DES SOINS MEDICAUX ET DE L'ASSISTANCE AUX DETENUS

CHAPITRE I - DE L'HYGIENE

Article 142 : L'incarcération est subie dans les conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments que l'application des règles de propreté individuelle.

Article 143: Les locaux de détention et en particulier les dortoirs doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage et la ventilation.

Ils sont nettoyés quotidiennement et badigeonnés au moins une fois l'an.

Article 144 : Les cours et les sanitaires doivent être balayés et lavés quotidiennement.

Ils sont maintenus dans un état de propreté constante.

Aucun effet personnel appartenant à un détenu ne doit être laissé dans les cours, en dehors des heures prescrites pour le séchage des effets lavés.

- Article 145: Le matériel de couchage, les nattes et les couvertures doivent être lavés au moins une fois tous les quinze jours, les tenues pénales au moins une fois par semaine et obligatoirement lorsque ayant déjà servi, elles sont remises à un autre détenu.
- Article 146 : Chaque détenu, en dehors de sa participation à des travaux de propreté générale, doit conserver propre son emplacement de couchage et conserver en ordre ses affaires personnelles.
- Article 147: La propreté personnelle est exigée de tous les détenus. A cet effet, ils sont soumis à une douche quotidienne et chaque fois qu'ils doivent être présentés à une autorité sauf prescription médicale.

Les détenus doivent porter les cheveux courts. Ils peuvent être rasés par mesure d'hygiène.

CHAPITRE II - DES SOINS MEDICAUX

Article 148 : Le Ministre de la Défense désigne les médecins et infirmiers militaires chargés des soins médicaux à apporter aux détenus.

La consultation peut s'effectuer dans l'enceinte des établissements.

Dans ce cas, des médecins et infirmiers militaires sont attachés à temps plein ou à temps partiel à l'établissement pénitentiaire militaire.

- Article 149 : L'établissement pénitentiaire doit être pourvu d'une infirmerie permettant de dispenser des soins courants et ceux de première urgence.
- Article 150 : Il est établi pour chaque détenu une fiche médicale sur laquelle sont portées toutes les indications relatives à l'état de sa santé et aux soins qu'il a subis.

La fiche médicale doit être jointe au dossier individuel du détenu lors des transfèrements.

- Article 151: Indépendamment des consultations prévues à l'article 148, le médecin de l'établissement pénitentiaire doit notamment :
 - 1. examiner les détenus entrants ;
 - 2. visiter l'ensemble de l'établissement aussi fréquemment que possible et au moins une fois par trimestre;
 - 3. visiter au moins une fois par semaine les détenus punis de cellule ;
 - 4. signaler systématiquement au juge de l'application des peines ou au magistrat compétent les détenus dont l'état de santé lui paraîtrait incompatible avec la détention ou susceptible d'entraîner une mesure d'allègement de la peine ; 5. provoquer les visites et les contrôles systématiques du service des grandes endémies;
 - 6. faire à la fin de chaque année, un rapport d'ensemble au Ministre de la Défense sur l'état sanitaire des détenus.
 - Article 152 : Dans les cas où les soins nécessaires à leur état ne peuvent être donnés sur place aux détenus malades, ces derniers sont conduits à un centre hospitalier.
 - Article 153 : Les détenus hospitalisés à l'extérieur doivent être regroupés dans un local spécial offrant des garanties de sécurité et permettant leur surveillance.

Le séjour des détenus dans les hôpitaux doit être limité au temps strictement nécessaire.

S'agissant des inculpés, avis de leur hospitalisation est donné au magistrat chargé du dossier de la procédure.

Article 154: Les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires, ainsi que de la fourniture des médicaments utilisés habituellement dans les hôpitaux publics.

La fourniture de médicaments spéciaux non utilisés dans les hôpitaux publics, les prothèses dentaires, les lunettes et d'une façon générale, toute opération de fournitures ne présentant pas un caractère d'urgence et de nécessité absolue sont à la charge du détenu.

Article 155 : Les détenus en état d'aliénation mentale ne peuvent être maintenus dans l'établissement pénitentiaire.

Le Parquet diligente la procédure d'internement dans un établissement spécialisé.

Article 156 : Si un détenu se livre à une grève de la faim prolongée, il peut être procédé à son alimentation forcée, mais seulement sur décision et sous surveillance médicale et lorsque ses jours sont mis en danger.

Il en est rendu compte comme en cas d'incident grave dans les conditions prévues à l'article 64.

- Article 157: Les détenues enceintes sont transférées au terme de leur grossesse à l'hôpital ou à la maternité. La mère est réintégrée à l'établissement pénitentiaire avec son enfant dès que leur état de santé le permet.
- Article 158 : Les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de deux (02) ans.

<u>CHAPITRE III – DE L'ASSISTANCE AUX DETENUS</u>

Article 159 : Les ministres des différents cultes, agréés par le Ministère de la Défense, peuvent visiter les détenus et s'entretenir avec eux aussi souvent qu'ils l'estiment utile.

Ils peuvent célébrer un office religieux une fois par semaine et à l'occasion des fêtes.

<u>Article 160</u>: L'assistance sociale est assurée par un service spécialisé qui a pour mission de préparer et de faciliter le reclassement des détenus.

Le service social de l'établissement pénitentiaire militaire comprend des assistants sociaux et assistantes sociales militaires.

Les assistants sociaux des établissements pénitentiaires dépendent administrativement du parquet.

- <u>Article 161</u>: Les visiteurs bénévoles des établissements pénitentiaires ont pour mission d'aider les assistants et assistantes qui coordonnent leurs actions dans l'établissement.
- Article 162 : Le rôle des visiteurs consiste à prendre en charge un nombre restreint de détenus afin de leur apporter le réconfort de leur présence et de leur sollicitude et de faciliter sous toutes ses formes la préparation de leur reclassement social.
- Article 163 : Les visiteurs des établissements pénitentiaires sont agréés par le Ministre de la Défense pour une période de deux ans renouvelable. L'agrément peut être retiré par le Ministre de la Défense en cas de manquement à la discipline.

TITRE IX: DES DISPOSITIONS SPECIALES

- Article 164 : Au sein de l'établissement pénitentiaire militaire, il est créé un quartier destiné à recevoir les personnes pour lesquelles existent des mesures de garde à vue décidées par les autorités de police judiciaire ou les officiers de police judiciaire militaire.
- Article 165 : Toutes dispositions non contraires au présent décret et régissant les prisons des tribunaux de droit commun au Burkina Faso sont applicables aux établissements pénitentiaires militaires.

Article 166 : Le Ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 août 2009

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la défense

Yéro BOLY